

No.: 500-06-000662-136

SANDRINE RICCI, domiciliée et résidant au 6356,
avenue Louis-Hébert, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2G 2G5

Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit
public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame
Est, bureau R.134, en les ville et district de
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Défenderesse

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
DANS LE CADRE D'UN RECOURS COLLECTIF**

**À L'HONORABLE JUGE STÉPHANE SANSFAÇON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La demanderesse, Sandrine Ricci (ci-après « la demanderesse » ou « madame Ricci »), a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant:

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Saint-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45) »;

2. Le groupe est composé approximativement de cent (100) personnes;

FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

3. La demanderesse est chargée de cours et doctorante à l'Université du Québec à Montréal;

4. À une époque contemporaine aux faits, elle apprend par le biais de Facebook qu'il y aura une manifestation contre la brutalité policière le 15 mars 2013 à l'intersection des rues St-Urbain et Ontario;
5. Le 15 mars 2013, vers dix-sept heures (17h00), elle part de son bureau à l'Université du Québec à Montréal dans le but de se joindre à la manifestation;
6. Elle se rend près du Petit parterre du Quartier des spectacles, soit à l'intersection des rues St-Urbain et Ontario, laquelle devient la rue Président-Kennedy, où des personnes se rejoignent pour la manifestation;
7. À son arrivée peu après dix-sept heures (17h00), quelques centaines de personnes sont présentes et il y a des cordons de policiers, dont des policiers anti-émeute, disposés autour des manifestants réunis à l'intersection;
8. La demanderesse traverse de biais un terrain sur la rue St-Urbain au coin du boulevard de Maisonneuve;
9. Elle passe derrière la bouche de métro Saint-Laurent (côté sud), qu'elle contourne pour ensuite marcher sur le trottoir du boulevard de Maisonneuve, avec d'autres personnes, le long des Habitations Jeanne-Mance;
10. Puis, elle tourne à droite pour traverser un passage piétonnier entre les habitations Jeanne-Mance, débouchant sur la ruelle Hôtel-de-Ville;
11. Elle continue vers le sud jusqu'à la rue Ste-Catherine et tourne à gauche vers l'est sur le trottoir de la rue Ste-Catherine, au sein d'un groupe d'environ cinquante (50) personnes qui marchent pacifiquement sur la rue Ste-Catherine vers l'est;
12. Alors que la demanderesse marche sur le trottoir de la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet, de façon subite et abrupte, des policiers anti-émeute font irruption pour former un cordon devant elle et les autres personnes présentes;
13. La demanderesse tente de reculer, tout comme les personnes autour d'elle, mais les policiers ont également formé un cordon derrière ces personnes;
14. Vers dix-sept heures quarante-cinq (17h45), la demanderesse réalise qu'elle se trouve prise dans un encerclement, communément appelé « souricière », avec approximativement une centaine de personnes;
15. Les policiers ne permettent à personne de partir. Ceux qui tentent de quitter en sont empêchés notamment par les boucliers des policiers;
16. À l'aide de leur équipement d'escouade anti-émeute, notamment des boucliers et matraques, les policiers poussent le groupe sur le côté nord de la rue;
17. La demanderesse demande aux policiers pour quel motif elle est arrêtée. Ceux-ci ne répondent pas;

18. Les policiers refusent de répondre aux questions des personnes détenues qui s'enquière du motif de leur arrestation et détention;
19. À un certain moment, la demanderesse entend un message au mégaphone informant les gens qu'ils sont en état d'arrestation, message qui est difficilement audible vu le bruit ambiant, notamment celui d'un hélicoptère survolant les lieux;
20. Elle n'entend aucune précision quant au motif de l'arrestation et de la détention;
21. La confusion règne;
22. La demanderesse remarque qu'il y a plusieurs personnes autour d'elle qui ne comprennent pas ce qui se passe, notamment deux (2) personnes qui ne comprennent que l'anglais;
23. La demanderesse leur explique qu'ils sont pris dans une souricière;
24. La demanderesse échange avec des personnes autour d'elle et personne n'a connaissance du motif de leur arrestation;
25. Des personnes demandent aux policiers pour quelle raison elles sont arrêtées et détenues;
26. Les policiers ignorent les questions ou refusent d'y répondre;
27. La demanderesse et les autres personnes ainsi arrêtées et détenues passent environ deux (2) heures dans la souricière sans accès à des toilettes;
28. Il fait très froid et humide en cette journée hivernale, à savoir approximativement -8 degrés Celsius avec le facteur de refroidissement éolien et 80 % ou plus d'humidité relative, tel qu'il appert des rapports de données climatiques du gouvernement du Canada pour le 15 mars 2013, dénoncés au soutien des présentes comme pièce P-1 (en liasse);
29. La demanderesse voit plusieurs personnes autour d'elle grelotter, tout comme elle;
30. La demanderesse entend même un policier autour de la souricière se plaindre du froid;
31. Par moment, la police fait des « extractions » qui consistent à entrer dans la souricière et à violemment en sortir des personnes ciblées sans avertissement ni explication, créant une atmosphère de tension;
32. La demanderesse observe que les personnes encerclées avec elle n'opposent pas de résistance à la police;
33. Après une certaine attente, des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») arrivent et les policiers commencent à escorter les personnes détenues hors de la souricière en les saisissant par les bras, une par une;
34. Les policiers ne donnent aux personnes ainsi arrêtées et détenues aucune information sur le motif de leur arrestation ni les raisons pour lesquelles elles sont

- emmenées à l'extérieur de la souricière et conduites dans l'autobus, même à celles qui le demandent;
35. Vers vingt heures (20h00), après environ deux (2) heures dans l'encerclement, la demanderesse est escortée hors de la souricière par deux (2) policiers qui la prennent par les bras sans lui donner d'explication;
 36. La demanderesse demande aux policiers où on l'emmène, question qui demeure sans réponse;
 37. Les policiers emmènent la demanderesse devant une policière pendant qu'un autre policier la filme;
 38. Les policiers exigent de la demanderesse qu'elle s'identifie devant la caméra qui la filme;
 39. À aucun moment la demanderesse n'est invitée à donner son consentement à être filmée;
 40. La demanderesse refuse d'être filmée et retourne donc la tête, alors qu'un policier continue à la tenir par les bras;
 41. Les policiers montrent alors des signes d'agacement;
 42. La policière impose une fouille corporelle à la demanderesse, ouvrant son long manteau au complet et soulevant même son chandail, exposant ainsi son ventre nu à l'air, devant toutes les personnes qui se trouvent autour d'elle;
 43. À aucun moment la demanderesse n'est invitée à donner son consentement à une telle fouille corporelle et elle ne donne pas son consentement;
 44. La policière ordonne également à la demanderesse d'enlever ses gants et de les mettre dans ses poches, malgré le froid;
 45. Les policiers fouillent le sac à main de la demanderesse et mettent tous les objets qui s'y trouvent par terre;
 46. À aucun moment la demanderesse n'est invitée à donner son consentement à une telle fouille de ses effets personnels;
 47. Par la suite, la policière ordonne à la demanderesse de s'identifier;
 48. Les policiers lui ordonnent en plus de fournir une pièce d'identité;
 49. La demanderesse exhibe sa carte d'assurance-maladie;
 50. La demanderesse demande alors à remettre ses gants, mais la policière refuse et lui répond que cela est « contraire au règlement », sans spécifier lequel;
 51. Après l'identification, un bracelet est posé sur le poignet de la demanderesse avec un numéro et elle est menottée par derrière avec un « tie-wrap » (attaches autobloquantes en plastique servant de menottes), les mains dans le dos;

52. Les policiers saisissent son sac à main et le mettent dans un sac en plastique;
53. La demanderesse demande de manière répétée à connaître le motif de son arrestation et où elle sera conduite et les policiers lui répondent qu'« on va lui dire cela plus tard »;
54. À l'intérieur de l'autobus, une policière informe la demanderesse qu'un supérieur viendra éventuellement leur expliquer ce qui se passe;
55. La demanderesse est escortée par les bras jusqu'à l'intérieur d'un autobus de la STM;
56. Elle entre dans l'autobus et doit s'asseoir avec difficulté, ayant les mains menottées derrière le dos;
57. Les autres personnes ainsi escortées dans l'autobus sont aussi préalablement menottées et doivent prendre place dans l'autobus menottées;
58. En raison de ses menottes, la demanderesse doit se pencher vers l'avant et s'asseoir sur le bout de son siège;
59. Les menottes étant très serrées, elles causent des douleurs aux poignets et elles y laisseront ensuite des marques rouges;
60. D'autres gens se plaignent aussi des douleurs causées par ces menottes;
61. Il fait froid dans l'autobus puisque les portes demeurent ouvertes;
62. Dans l'autobus, la demanderesse demande encore une fois en vertu de quel règlement les gens sont arrêtés. Une policière répond « on va vous dire ça plus tard »;
63. La demanderesse demande également « Vous nous amenez où ? » et la même policière répond « on va vous dire tout ça plus tard »;
64. Les policiers ne donneront aucune information à ce sujet;
65. Les policiers interdisent aux personnes de se rendre aux toilettes. La demanderesse voit dans l'autobus un homme qui avait uriné dans ses vêtements lors de la détention dans la souricière. Cette personne est laissée dans cet état par les policiers, qui ne prennent aucune mesure pour lui venir en aide;
66. Après avoir été rempli de personnes arrêtées et après une période d'attente, l'autobus se met en route pour une destination qui n'a pas été annoncée ;
67. Questionné durant le trajet, un policier mentionne informellement que l'autobus se rend au Centre opérationnel de l'Est du SPVM;
68. Le Centre opérationnel de l'Est est situé au 7700, boulevard Langelier à St-Léonard;

69. À un certain moment, la demanderesse cède sa place à une jeune femme qui n'avait pas de siège et qui éprouvait un malaise. La demanderesse s'assoit donc sur les marches arrière de l'autobus pendant un moment;
70. Une fois l'autobus stationné aux abords du Centre opérationnel de l'Est du SPVM, après avoir procédé avec d'autres personnes, les policiers demandent à la demanderesse de s'avancer vers l'avant de l'autobus et un policier lui demande de donner son nom, son adresse et son numéro de téléphone;
71. La demanderesse fournit son nom et son adresse mais refuse de fournir son numéro de téléphone. Le policier la pousse alors en lui ordonnant de se rasseoir et en lui répondant « Va t'asseoir, j'ai tout mon temps, je suis payé pendant ce temps-là, hostie » sur un ton méprisant;
72. Toujours menottée les mains dans le dos, la demanderesse doit se rasseoir et attendre que le policier la rappelle;
73. Lorsque le policier rappelle la demanderesse, elle lui dit qu'elle n'a pas de téléphone, ce à quoi le policier répond : « Bon. Enfin quelque chose d'intelligent. T'aurais dit ça depuis le début tu serais déjà sortie. »;
74. Le policier remplit un formulaire indiquant son nom et son adresse;
75. Par la suite, les policiers, lui enlèvent les menottes, lui remettent son sac puis la font descendre de l'autobus;
76. C'est alors, vers vingt-et-une heures quarante-cinq (21h45), que la demanderesse est libérée et peut quitter le Centre opérationnel de l'Est par ses propres moyens;
77. La demanderesse a passé environ une heure et quarante-cinq minutes (1h45) dans l'autobus en tout;
78. Elle a été détenue pendant environ quatre (4) heures au total;
79. En aucun temps les policiers n'ont précisé à la demanderesse le motif de son arrestation, pourquoi ils exigeaient ses coordonnées et à quelles fins celles-ci ou les autres renseignements personnels recueillis par les policiers, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;
80. Quelques semaines plus tard, la demanderesse trouve un constat d'infraction plié, sans enveloppe, ni timbre dans sa boîte aux lettres;
81. Ce constat est émis pour une infraction à l'article 2 du *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 (ci-après le « Règlement P-6 ») le 15 mars 2013, tel qu'il appert du constat d'infraction communiqué au soutien des présentes comme pièce P-2;

82. L'infraction y est décrite comme suit :

« Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé, un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public »;

83. Le constat indique que l'heure de l'infraction serait dix-huit heures (18h00). Or, la demanderesse était déjà encerclée depuis au moins quinze (15) minutes à ce moment;

84. À aucun moment lors de son arrestation et de sa détention ledit Règlement P-6 n'a été mentionné à la demanderesse par les policiers comme étant le motif de son arrestation;

85. Les agissements de la défenderesse et de ses préposés ont violé de manière illicite de nombreux droits fondamentaux protégés des membres du groupe, lesquels sont plus amplement décrits ci-dessous;

86. Les faits démontrent que les policiers et leurs supérieurs ont agi en toute connaissance des conséquences de leurs gestes sur les membres, avec indifférence voire avec le désir ou la volonté de causer lesdites conséquences;

87. Les arrestations, détentions, conditions de détention et constats imposés ainsi que l'ensemble des agissements policiers ne sont pas uniquement le fait de policiers isolés sur le terrain de la manifestation. Le tout découle de directives émises aux policiers par leurs supérieurs et a été soigneusement planifié;

88. Le porte-parole du SPVM, le commandant Ian Lafrenière, a lui-même affirmé que *« c'est le centre de commandement, et non un agent seul, qui peut décider de procéder à une arrestation ou faire une intervention en vertu de P-6 »*, tel qu'il appert de l'article de Lisa-Marie Gervais dans le journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé *« Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »*, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-3**;

89. De plus, le SPVM a déposé au conseil municipal de Montréal le 16 juin 2014 un bilan d'application du règlement municipal P-6, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-4**, dans lequel il écrit à la page 6 que :

« De plus, depuis mars 2013, cela [l'application du règlement P-6] se fait uniquement sous la gouvernance du CCTI.³

3 : Centre de commandement et transmission (sic) de l'information. Il permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

90. A la fin de la page 6 de la pièce P-4, le SPVM poursuit :

« Lors de chacune des manifestations anticipées, une analyse est effectuée par nos différents groupes d'experts à savoir s'il est pertinent d'ouvrir le CCTI. L'ouverture de ce centre de commandement nous permet de mieux coordonner l'opération visée, ainsi que ses impacts sur le territoire. »

91. Au sujet du CCTI, le SPVM écrit dans son « Bilan annuel 2008 », à la deuxième page :

« Lors d'événements exceptionnels ou d'importants services d'ordre, les décideurs du SPVM et ceux de ses partenaires – par exemple, Urgences-santé – se réunissent au Centre de commandement et de traitement de l'information (CCTI), où ils bénéficient de l'information nécessaire pour bien gérer la situation. Des écrans polyvalents leur permettent de consulter un plan de l'endroit en cause et de visualiser ce qui s'y passe. »,

tel qu'il appert de l'extrait du « Bilan annuel 2008 » du SPVM dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-5**;

92. Ce sont des supérieurs hiérarchiques au SPVM qui ont pris à l'avance les dispositions et organisé les préparatifs nécessaires afin de procéder à l'arrestation et à la détention de masse des membres du groupe;

93. Il appert par ailleurs des faits que les dizaines de policiers affectés à l'arrestation et à la détention des manifestants posent des gestes de manière systématique et répétée, notamment en refusant d'informer les personnes détenues de leur motif d'arrestation et de détention malgré les demandes, en leur refusant l'accès à des toilettes et en utilisant des menottes de plastiques sur l'ensemble des personnes détenues;

94. Ainsi, l'ensemble de l'encadrement avant, pendant et après la manifestation est géré par des supérieurs du SPVM;

95. De plus, des opérations d'arrestations et détentions de masse par des policiers du SPVM se sont répétées notamment en 2011, 2012 et 2013. La défenderesse est bien au fait des conséquences de son *modus operandi* sur les personnes détenues et notamment de la nature des conditions de détention imposées;

96. La défenderesse savait ou devait savoir que les gestes qu'elle a posés ou qu'elle a ordonnés à ses préposés ainsi que les divers agissements de ses préposés sont de nature à violer les droits fondamentaux des membres du groupe;

97. Dans le passé, la défenderesse a été critiquée par des instances politiques internationales, des organismes de la société civile et des tribunaux en lien avec des interventions en violation des droits fondamentaux des citoyens, notamment des arrestations et détentions de masse dans le contexte de manifestations à teneur politique ou sociale;

98. À titre d'exemple de telles critiques, on peut citer les observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (« ONU ») sur le cinquième rapport périodique du Canada en 2006, rapport dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-6**. Cette instance de l'ONU écrit aux pages 5 et 6 :

« 20. Le Comité est préoccupé par les renseignements selon lesquels la police, en particulier à Montréal, aurait procédé à des arrestations massives de manifestants. Il relève la réponse de l'État partie qui a affirmé que les arrestations effectuées à Montréal n'étaient pas arbitraires puisque dans chaque cas il y avait une base légale. Le Comité rappelle toutefois

que la détention peut être arbitraire lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice des droits et libertés garantis par le Pacte, en particulier aux articles 19 et 21 (art. 9, 19, 21 et 26).

L'État partie devrait veiller à ce que le droit de chacun de participer pacifiquement à des manifestations de protestation sociale soit respecté et à ce que seuls ceux qui ont commis des infractions pénales au cours des manifestations soient arrêtés. Le Comité invite aussi l'État partie à enquêter sur les pratiques des forces de police de Montréal pendant les manifestations et souhaite recevoir des renseignements plus détaillés sur la mise en œuvre concrète de l'article 63 du Code pénal relatif à l'attroupement illégal. »

[nos soulignements]

99. Ces préoccupations doublées d'un avertissement du Comité des droits de l'homme de l'ONU font référence à des arrestations et détentions de masse du SPVM effectuées entre 1999 et 2004 lors de manifestations, listées aux pages 7 à 9 du « Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5 », daté du 19 septembre 2005, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
100. En outre, le 30 mai 2012, deux experts indépendants de l'ONU ont exprimé publiquement leur inquiétude pour le respect de la liberté de réunion pacifique et d'expression relativement à des arrestations de masse ayant eu lieu le 24 mai 2012 à Montréal et à Québec lors de manifestations, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
101. En effet, dans la nuit du 23 au 24 mai 2012, le SPVM a procédé à l'arrestation d'environ cinq cents (500) personnes en utilisant la méthode de la souricière dans le contexte de manifestation pacifique à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'article de Guillaume Bourgault-Côté dans le journal *Le Devoir* du 24 mai 2012, intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations », dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
102. De plus, les tribunaux ont critiqué certains agissements de la défenderesse notamment dans *Vanasse et al. c. Ville de Montréal*, C.A., 24 mars 2003 (500-36-002796-020), une décision en appel de la Cour municipale, jugement dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-10**. Il s'agissait d'une arrestation de masse en vertu du Règlement P-6 et de la détention de deux cents soixante-dix (270) étudiants du secondaire qui participaient à une manifestation, exerçant ainsi leur liberté d'expression. Tant l'arrestation que la détention et ses conditions ont été jugées abusives et en violation des droits fondamentaux de ces personnes, ce qui a emmené un arrêt de procédures;
103. Plus récemment, dans la décision *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux aux personnes détenues en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées en lien avec une arrestation de masse à la Place Émilie-Gamelin le 29

juillet 1999. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-11;

104. Dans la décision *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012, la défenderesse a été condamnée à verser des dommages moraux et punitifs en raison de la détention et des conditions de détention injustifiées d'une jeune femme pendant une (1) heure sans l'informer des motifs de détention lors de la parade de la St-Patrick au centre-ville de Montréal. Ledit jugement est dénoncé au soutien des présentes comme pièce P-12;
105. La défenderesse a au surplus omis d'ordonner la cessation des agissements décrits précédemment dont elle avait connaissance;
106. En effet, des scénarios similaires d'arrestations de masse par souricière et de détentions arbitraires dans des conditions inacceptables s'étaient répétés en 2011, 2012 et 2013, notamment les:
 - 15 mars 2011;
 - 4 avril 2012;
 - 21 avril 2012;
 - 17 mai 2012;
 - 19-20 mai 2012;
 - 20-21 mai 2012;
 - 23-24 mai 2012;
 - 7 juin 2012;
 - 9 février 2013;
 - 5 mars 2013.
107. En somme, il appert que par ses agissements et par les agissements de ses préposés, dont elle avait connaissance, la défenderesse a causé des atteintes illicites et intentionnelles aux droits garantis des membres;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LA DEMANDERESSE

108. La demanderesse a été arrêtée illégalement et arbitrairement;
109. Elle a été détenue pendant environ quatre (4) heures de façon illégale, arbitraire et abusive;
110. Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté et son droit à la protection contre la détention arbitraire;
111. Elle a subi une atteinte à son droit à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
112. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée;
113. Elle a souffert du froid en raison de sa détention à l'extérieur en hiver et dans l'autobus sans chauffage dont les portes étaient ouvertes;
114. Elle n'a pu accéder à des toilettes pendant sa détention;

115. Elle a été incommodée par le fait de devoir passer près de deux (2) heures menottée dans un autobus;
116. Elle a craint pour sa sécurité, notamment en raison du transport en autobus les mains menottées;
117. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'opinion et d'expression;
118. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique;
119. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne;
120. Elle a subi une atteinte à son droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles et les saisies abusives;
121. Elle a subi une atteinte à son droit d'être informée dans les plus brefs délais des motifs de son arrestation ou de sa détention;
122. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat;
123. Elle a subi une atteinte à son droit au silence;
124. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de sa détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
125. Elle a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
126. Elle conteste le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doit subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
127. La demanderesse est maintenant plus craintive d'exercer ses droits et libertés fondamentaux;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE

128. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement ;
129. L'ensemble des membres ont été détenus pendant approximativement quatre (4) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
130. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la liberté et leur droit à la protection contre la détention arbitraire;
131. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne;
132. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés;
133. L'ensemble des membres ont souffert du froid en raison de leur détention à l'extérieur en hiver et dans l'autobus sans chauffage dont les portes étaient ouvertes;

134. L'ensemble des membres n'ont pu accéder à des toilettes pendant leur détention;
135. L'ensemble des membres ont dû passer environ deux (2) heures menottés dans un autobus;
136. Des membres ont souffert des menottes trop serrées à leurs poignets;
137. Des membres ont souffert de la faim et de la soif;
138. Des membres ont subi des malaises;
139. L'ensemble des membres ont craint pour leur sécurité, notamment en raison du transport en autobus les mains menottées;
140. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'opinion et d'expression;
141. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique;
142. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
143. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit à la vie privée et à la protection contre les fouilles et les saisies abusives;
144. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat;
145. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit au silence;
146. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
147. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire;
148. Des membres contestent le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et doivent subir les inconvénients d'un dossier judiciaire et litigieux;
149. Des membres sont maintenant plus craintifs à exercer leurs droits et libertés fondamentaux;
150. Des membres ont souffert physiquement d'être poussés, bousculés ou frappés par des policiers notamment à l'aide de leurs matraques et boucliers;
151. Des membres ont subi des préjudices corporels;
152. Des membres ont subi des préjudices matériels;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT TRAITÉES COLLECTIVEMENT

153. Les préposés de la défenderesse ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
154. Les préposés de la défenderesse ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe?
155. Les fautes commises par les préposés de la défenderesse ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe?
156. Les préposés de la défenderesse sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit?
157. La défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
158. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe? Si oui, quel en est le montant approprié?
159. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel est le montant approprié?
160. Le présent recours est bien fondé en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet à Montréal, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet à Montréal, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet à Montréal, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer la somme de mille dollars (1000 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet à Montréal, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice corporel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet à Montréal, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER la défenderesse à payer une somme de mille dollars (1 000 \$), somme à parfaire, à titre de dommages-intérêts et la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi un préjudice matériel alors qu'elle s'est retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet à Montréal, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe dont la demanderesse le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS

AVIS À LA DÉFENDERESSE

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **4 mars 2015 à 9h00** en la salle **2.16** du Palais de justice de Montréal et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins de convenir par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 : Données climatiques du gouvernement du Canada du 15 mars 2013 à Montréal;

PIÈCE P-2 : Constat d'infraction du 15 mars 2013 de madame Sandrine Ricci;

PIÈCE P-3 : Article du journal *Le Devoir* du 3 mai 2013 intitulé « Une manifestation de parents inquiets dispersée en vertu du règlement P-6 »;

PIÈCE P-4 : Bilan d'application du règlement municipal P-6 du SPVM déposé le 16 juin 2014;

PIÈCE P-5 : Bilan annuel 2008 du SPVM;

PIÈCE P-6 : Observations finales du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies sur le cinquième rapport périodique du Canada, 20 avril 2006;

PIÈCE P-7: Rapport alternatif de la Ligue des droits et libertés du Québec aux Membres Experts du Comité des droits de l'homme suite au dépôt du cinquième Rapport périodique du Canada (1995-2004), CCPR/C/CAN/2004/5, 19 septembre 2005;

PIÈCE P-8 : Communiqué de presse du Haut-commissariat aux droits de l'homme de l'ONU du 30 mai 2012 intitulé « Des experts des Nations Unies préoccupés par les récents événements au Québec »;

PIÈCE P-9 : Article du journal *Le Devoir* du 24 mai 2012 intitulé « Manifestations étudiantes – près de 700 arrestations »;

PIÈCE P-10 : *Vanasse et al. c. Ville de Montréal, C.A.*, 24 mars 2003 (500-36-002796-020);

PIÈCE P-11 : *Kavanaght c. Ville de Montréal*, 2011 QCCS 4830;

PIÈCE P-12 : *Thompson c. Ville de Montréal*, 2013 QCCS 6012;

Copie des pièces est disponible sur demande.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 15 000\$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Montréal, le 22 janvier 2015

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET SCIORTINO
Procureurs de la demanderesse

CERTIFIÉ CONFORME

Melançon Marceau Grenier Sciortino
MELANÇON, MARCEAU
GRENIER ET SCIORTINO, AVOCATS